



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0182
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-095 du 27 mai 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0182 relative au projet d'installation d'ombrières photovoltaïques avec défrichement, porté par la SAS LB AGRI E+ C-, au lieu-dit « La Terre de la route Ennor », sur la commune d'Aubigny-sur-Nère (18), reçue complète le 26 juillet 2024 ;

VU la décision tacite, née le 31 août 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à installer des ombrières photovoltaïques d'une puissance totale de 2,69 Mwc associées à une activité d'arboriculture fruitière et nécessitant le défrichement d'environ 1,06 ha au lieu-dit « La Terre de la route Ennor » à Aubigny-sur-Nère (18) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève des catégories 30° et 47°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet avait déjà fait l'objet d'une décision d'exonération d'évaluation environnementale enregistrée sous le numéro F02423P0266 le 28 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet a été modifié en réponse aux prescriptions suivantes du Service Départemental d'Incendie et de Secours émises dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme relative au projet :

- implanter les installations avec un recul de 30 m par rapport à l'interface agricole,
- implanter les installations avec un recul de 50 m par rapport à l'interface forestière ;

CONSIDÉRANT que, pour respecter ces prescriptions, le porteur de projet choisit d'effectuer un défrichement de 1,6 ha sur la parcelle NH-232, sur une zone composée de Chênes, de Châtaigniers et de quelques Bouleaux et Merisiers disséminés ; qu'un entretien de la zone défrichée pour la reprise d'une strate herbacée est prévu ;

CONSIDÉRANT que ce défrichement est soumis à autorisation administrative de défrichement au titre du code forestier, les boisements concernés ayant plus de 30 ans et dans un massif de plus de 4 ha ; qu'une compensation au moins équivalente à la surface défrichée devra être réalisée par le porteur de projet ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des panneaux a été modifiée et que l'emprise au sol (11 518 m²) et la puissance installée (2,69 MWc) du projet tel que présenté dans cette nouvelle demande ont diminué par rapport au projet initial ; que le nouveau projet ne contient pas d'autres modifications notables ;

CONSIDÉRANT que, le projet étant situé dans une zone potentielle de présence de zone humide, une étude de sol devra être réalisée afin d'en vérifier la présence ;

CONSIDÉRANT qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir l'absence d'impact sur l'environnement et la santé humaine, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets sur le milieu ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le porteur de projet et des connaissances disponibles à ce stade que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 31 août 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques avec défrichage, porté par la SAS LB AGRI E+ C-, au lieu-dit « La Terre de la route Ennor », sur la commune d'Aubigny-sur-Nère (18) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques avec défrichage, porté par la SAS LB AGRI E+ C-, au lieu-dit « La Terre de la route Ennor », sur la commune d'Aubigny-sur-Nère (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 septembre 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur adjoint

Yann DERACO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Le Directeur adjoint

Yves DERACO